

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT DU 28 SEPTEMBRE 2020

En cause du Ministère Public et de la partie civile :

C. N.  
née à Niakhar (Sénégal) le X  
de nationalité belge  
domiciliée à X, X

représentée par C. M., avocat à X

Contre :

F., D. V. M., NRN X  
né à Charleroi le X  
de nationalité belge  
domicilié à X, X

assisté par D. H., avocat à X.

PRÉVENU(S) DE :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A coups volontaires avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups (art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 405 quater 2° CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et qui n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

(art. 405 bis. 1° CP)

A Fleurus, le 28 avril 2017

au préjudice de C. N., né à le X,

B coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois - faits commis à partir du 29 février 2016

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

A Fleurus, le 28 avril 2017

au préjudice de S. T., né à le X,

Entendu :

- le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense
- la partie civile en ses moyens et conclusions.
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions. (Mme V.)

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Il ressort de l'examen du dossier et de l'instruction faite à l'audience que les préventions A et B sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu, qui ne conteste pas la matérialité des faits mais conteste les circonstances aggravantes lui reprochées à la prévention A, affirmant qu'il ne savait pas que la victime était enceinte et qu'il n'a pas agi par haine à l'égard de la victime, en raison de sa couleur de peau ;

Le jour des faits, le prévenu s'est retrouvé au sein d'un cabinet médical en compagnie d'autres patients, dont N. C., il a tenu des propos

désobligeants car selon lui, N. C. était passée devant lui, selon celle-ci il lui a dit « conasse, il y a d'autres personnes avant vous »... « sale négresse, vous faites toujours comme ça, sale pute », elle n'a pas répondu et il s'est encore emporté par la suite, en lui disant « sale négresse » et en lui portant un coup dans les reins côté droit, elle a ressenti immédiatement une douleur et il a ensuite tiré sur le dossier de sa chaise, elle est alors tombée au sol, ce qu'il ne conteste pas, tout en affirmant que c'est un coup de pied qu'il a porté dans la chaise, qui a fait chuter la victime ;

Madame N. affirme qu'il lui a ensuite porté des coups à l'aide de la chaise et que trois employées se sont interposées en tentant de le pousser hors de la pièce, il est encore revenu à la charge pour la frapper et elle l'a alors giflé et il l'a giflée à son tour ;

Madame T. S., secrétaire au sein du laboratoire médical a relaté que le prévenu est entré dans son bureau, alors qu'elle recevait Madame N. pour encoder ses documents, il lui a dit « ferme ta gueule, espèce de conasse » et il a donné un coup de pied dans la chaise de N., celle-ci est alors tombée et T. l'a aidée à se relever, l'homme continuait à crier et à lui porter des coups, il l'a frappée car ses mains allaient dans tous les sens, tout s'est passé très vite, elle s'est interposée pour l'empêcher de continuer à porter des coups et lui a dit que la dame était enceinte, pour le calmer mais cela n'a pas fonctionné, elle a alors été saisie par le bras, mais elle ne sait pas par qui ;

Le prévenu soutient que le jour des faits, il a manifesté son mécontentement à l'égard de N. qui est passée devant lui dans la salle d'attente, suite à cette incivilité, il reconnaît qu'il s'est emporté et a porté un coup de pied dans la chaise, sur laquelle « la dame de couleur » était assise et elle a glissé, pour se relever ensuite et elle lui a porté un coup au niveau du front ;

Il reconnaît lui avoir dit « grosse merde »... il ne se rappelle pas qu'elle était enceinte mais se souvient que cette information lui a été signalée après qu'il ait poussé le pied de chaise ;

F. A. soutient quant à elle que le prévenu a tiré la chaise de N., elle s'est rattrapée pour ne pas tomber, la secrétaire s'est levée pour empêcher l'individu de porter des coups avec la chaise. Il s'est mis à insulter la jeune femme, c'étaient des insultes en lien avec sa couleur de peau ;

Le certificat médical de N. mentionne un œdème de la pommette, une douleur élective de l'épicondyle gauche et une contracture lombaire droite ;

Une incapacité de travail a été subie par Madame T. S., ainsi qu'en atteste le certificat médical déposé au dossier de la procédure, des lésions de griffures ont été constatées au niveau de l'avant bras droit, ainsi que des contusions au dos ;

Quant à la sanction :

A l'audience, le prévenu a sollicité le bénéfice de la suspension simple du prononcé ;

Il réunit les conditions de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 ;

Il est susceptible d'amendement et les circonstances justifient d'éviter son déclassement social ;

Le bénéfice de la suspension simple du prononcé lui sera dès lors accordé ;

AU CIVIL :

La constitution de partie civile de N. C. est recevable et fondée sur la prévention A et il lui sera accordé, uniquement, en l'état, la somme provisionnelle de 250 euros sur un principal sous réserves, à titre de dommages ;

Il sera dès lors réservé à statuer pour le surplus de la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 162,189,190,194,195 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987; A.R. 11.12.2001; art. 91 AR 28.12.1950; AR 28.08.2020 art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003; L. 28.12.2011; L. 25.12.2016; L.19.03.2017 3,392,398,399,405bis,405quater du code pénal; 3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil; 11,12,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935; AR 14.3.2014 ; L. 05.02.2016 3,5,6 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 1,3 L. 10.2.1994; A. R.6.10.1994; AR 22.3.1999 Art.2 L 13.04.2005

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

AU PENAL :

Dit les préventions A et B, telles que libellées, établies dans le chef du prévenu M. F. ;

De son accord, ordonne à son égard la suspension du prononcé de la condamnation, pour une période de TROIS ANS, à compter du présent jugement ;

Le condamne à payer 20 euros au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 50 euros;

Le condamne aux frais envers la partie publique, liquidés à la somme de 248,36 euros ;

AU CIVIL :

Reçoit la constitution de partie civile de N. C. ;

Condamne le prévenu M. F. à lui payer la somme provisionnelle de 250 euros, du chef de la prévention A, sur un principal sous réserves ;

Réserve à statuer sur le surplus de la demande ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais;

Frais:

Exp. : 196,53

Cit. : 26,26

Ext. : 3,00

225,79

10% : 22,57

TOTAL: 248,36

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 28 septembre 2020.

Où étaient présents

I. J. Juge

E. V. Substitut du Procureur du Roi

L.V.. Greffier